

Statuts du Réseau des Territoires pour l'Economie Solidaire

PREAMBULE

De nombreux élus locaux cherchent à engager leur territoire dans une démarche de développement durable et de démocratie participative, qui mobilise les ressources locales et mette en avant les dimensions sociale et humaine de l'économie. Il s'agit notamment pour eux de lutter contre toutes les discriminations et de placer la personne au cœur de l'économie.

L'engouement pour ce projet politique s'est notamment traduit à l'issue des élections municipales de 2001 par la désignation, dans plusieurs centaines de collectivités territoriales, d'élus délégués à l'économie solidaire.

De nombreux projets d'économie solidaire sont en effet portés ou soutenus par des collectivités. Ces dynamiques se caractérisent par leur diversité. Pourtant, qu'ils se réclament de l'économie solidaire, de l'économie sociale ou du tiers secteur, les promoteurs de ces actions partagent un socle de valeurs communes.

Vers un développement durable par une économie:

- *au service de l'humain et du lien social: les initiatives de l'économie solidaire ne recherchent pas le profit mais privilégient l'utilité sociale; en ce sens elles interrogent la définition même de la notion de richesse;*
- *au service des solidarités entre individus d'un territoire, entre territoires (au niveau régional, national ou international), entre activités et avec les générations futures;*
- *au service d'un développement qui favorise la coopération et l'action citoyenne;*
- *au service de la qualité de la vie pour tous et la préservation des ressources naturelles.*

Un développement des territoires fondé sur:

- *le partenariat au niveau local (élus – Etat – acteurs socio-économiques);*
- *la participation citoyenne (entreprendre ensemble) et les pratiques démocratiques;*
- *l'hybridation des ressources (public/privé, marchand/non marchand, monétaire/non monétaire);*
- *la mise en réseau des expériences locales, nationales et internationales.*

Parmi les champs d'action:

- *Création et développement d'activités,*
- *Finances solidaires,*
- *Services aux personnes;*
- *Commerce équitable, achat éthique;*
- *Démocratie locale et éducation populaire;*
- *Protection de l'environnement, de la santé, des ressources naturelles ;*
- *Coopération internationale.*

Sur la base de ce projet politique, des élus locaux ont manifesté le besoin d'une coordination au plan national. Le Réseau des Territoires pour l'Economie Solidaire se propose d'être le lieu de rencontre des collectivités engagées dans une démarche d'économie solidaire.

ARTICLE 1 DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre «Réseau des Territoires pour l'Economie Solidaire».

ARTICLE 2 OBJET

L'Association «Réseau des Territoires pour l'Economie Solidaire» a pour objet de regrouper des collectivités et pays porteurs de projet d'économie solidaire en vue de :

- Promouvoir leurs démarches pour sensibiliser d'autres territoires à l'économie solidaire;
- Constituer un lieu-ressource en termes d'information et un lieu d'appui à la mise en oeuvre de projet notamment par la mutualisation des expériences locales et par le développement de démarches et d'outils communs ;
- Contribuer à la formation des élus et des techniciens des structures adhérentes ;
- Elaborer une réflexion à partir des pratiques locales pour être force de proposition auprès des pouvoirs publics.

MOYENS

Au titre des moyens mis en oeuvre, l'association peut notamment :

- Coordonner par des réunions de travail les réflexions de ses adhérents;
- Mettre en place des formations ;
- Organiser des actions de sensibilisation à l'économie solidaire;
- Participer à des colloques, conférences, séminaires, congrès pour promouvoir les pratiques de ses adhérents;
- Développer des outils, documentations, expertises pour faciliter la mise en oeuvre de démarches d'économie solidaire chez les territoires adhérents.
- Conduire tout type d'études nécessaires au développement d'actions de développement solidaire.

ARTICLE 3 DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 SIEGE

Son siège est transféré à l'hôtel de Ville de Lille, par décision ratifiée par l'Assemblée Générale du 4 juillet 2003.

Le Conseil d'Administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi, et peut le transférer par simple décision, laquelle sera ratifiée par l'Assemblée Générale la plus proche.

ARTICLE 5 COMPOSITION et QUALITE des MEMBRES

Peuvent être membres de l'association des collectivités territoriales et pays.

ARTICLE 6 CONDITIONS d'ADMISSION des MEMBRES

Le Conseil d'Administration statue souverainement sur l'adhésion des nouveaux membres.

Les demandes d'adhésion des personnes morales devront être accompagnées de tout document attestant de l'accord des organes de ladite personne morale d'adhérer à l'association, ainsi que des précisions sur les conditions de sa représentation.

ARTICLE 7 PERTE de la QUALITE de MEMBRE

La qualité de membre se perd par:

- o le non-paiement de sa cotisation;

- o la démission adressée par écrit au Président de l'Association;
- o la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave ou non-respect des engagements pris vis-à-vis de l'Association, le membre intéressé et le responsable légal de la personne morale concernée ayant été préalablement entendus par le Conseil d'Administration;
- o la disparition de la personne morale adhérente.

TITRE 2 - RESSOURCES, PATRIMOINES et ENGAGEMENTS de l'ASSOCIATION

ARTICLE 8 COTISATION

Les membres actifs paient une cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale. La somme demandée peut être différenciée par type de collectivité adhérente.

ARTICLE 9 RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent:

- o des cotisations des membres actifs ;
- o des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Union Européenne, l'Etat, les collectivités publiques ou les établissements publics;
- o des dons manuels dans les limites définies par la loi et, notamment, celles résultant de la loi du 23 juillet 1987 relative au mécénat;
- o des revenus de ses biens;
- o des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies;
- o de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 10 COMPTES ANNUELS

L'association établit ses comptes annuellement.

Les comptes annuels comprennent un bilan décrivant séparément les éléments actifs et passifs de l'Association, un compte de résultat récapitulant les produits et les charges.

Ils sont établis par le Conseil d'Administration, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, selon les principes et méthodes comptables définis au Code du Commerce et dans les textes pris pour son application, sous réserve des adaptations résultant du plan comptable applicable, le cas échéant, aux Associations en vigueur qui fixe notamment le classement des éléments du bilan et du compte de résultat, ainsi que la liste des informations contenues dans l'annexe.

Le compte de résultat, l'annexe et le projet de budget, sont établis pour chaque exercice, selon les mêmes formes et les méthodes d'évaluation que les années précédentes.

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le Trésorier informe le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale sur la situation financière et les comptes de l'Association pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et les événements importants survenus depuis la clôture de l'exercice au moyen d'un rapport de gestion écrit.

Les comptes annuels et le projet de budget sont soumis à l'approbation du Conseil d'Administration, puis de l'Assemblée Générale conformément aux dispositions de l'article 14 des présents statuts.

ARTICLE 11 COMMISSAIRE aux COMPTES

Le contrôle des comptes annuels est exercé par un Commissaire aux Comptes choisi pour une période de six ans par l'Assemblée Générale, chargée d'approuver les comptes de l'association. Le Commissaire a droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

Le Commissaire aux Comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il a pour mission permanente de vérifier les livres, documents comptables de l'Association. Il opère toutes les vérifications nécessaires et contrôles, et se fait communiquer toutes pièces utiles à l'exercice de sa mission.

Le Commissaire aux Comptes établit et présente à l'assemblée un rapport annuel sur les opérations comptables de l'Association.

Le Commissaire aux Comptes assiste à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui approuve les comptes annuels. Il peut en outre, être convoqué à toute autre réunion du Conseil ou de l'Assemblée.

Il est convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze jours au moins avant la réunion.

TITRE 3 – ADMINISTRATION

ARTICLE 12 ASSEMBLEE GENERALE

Elle comprend tous les membres prévus à l'article 5.

ARTICLE 13 REUNIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale peut également se réunir lorsque les 2/3 des membres demandent par écrit cette convocation, en indiquant le but et les motifs.

Pour toutes les Assemblées Générales, les convocations sont envoyées par lettre simple au moins 10 jours à l'avance et précisent l'ordre du jour.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Les membres pourront se faire représenter aux Assemblées Générales par un membre muni d'un pouvoir spécial.

Pour les décisions 1 à 5 fixées par l'article 14, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres actifs sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau au plus tôt 8 jours après. Elle délibère cette fois valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur les sujets inscrits à l'ordre du jour de la précédente réunion.

Pour les décisions 6 de l'article 14, aucun quorum n'est fixé.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Pour la modification des statuts, la dissolution de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres organismes poursuivant un but analogue, la présence de la moitié des membres présents ou représentés est nécessaire à la validité des délibérations. Elle doivent être prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

ARTICLE 14 LES POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

1. Elle entend le rapport d'activité, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes.
2. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.
3. Elle procède à l'élection et à la révocation des administrateurs ou pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.
4. Elle nomme le commissaire aux comptes.
5. Elle est chargée de fixer les orientations générales relatives aux activités de l'association, notamment le montant des cotisations annuelles.
6. Y sont également traitées les questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 15 PROCES VERBAUX

Les procès verbaux des délibérations des Assemblées Générales sont transcrits par le Secrétaire sur un registre, et signés par le Président et le Vice-Président ou le Trésorier présent à la délibération. Il peut être délivré toutes copies de ces procès verbaux par le Président ou le Secrétaire.

ARTICLE 16 CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'administration. Le nombre de membres est fixé entre 9 et 18 membres. La composition du Conseil d'administration recherchera un juste équilibre entre les différents types de territoires adhérents.

La durée du mandat est fixé à trois ans. Les membres du CA sont renouvelables par tiers à chaque assemblée générale ordinaire.

Après chaque scrutin électoral, dans le cas où un élu ne retrouve pas son mandat ou n'est pas désigné à nouveau par sa collectivité pour la représenter au RTES, il peut siéger au conseil jusqu'à la prochaine AG.

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne utile à participer à ses travaux.

ARTICLE 17 REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins 1/3 de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement siéger que si la moitié des membres sont présents. Dans le cas contraire, le Conseil d'Administration est convoqué par lettre simple pour une nouvelle réunion qui doit se tenir dans les trois semaines sans condition de quorum pour ses délibérations.

Un administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Les procès verbaux sont envoyés à chaque membre du Conseil d'Administration puis approuvés lors du Conseil d'Administration suivant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

ARTICLE 18 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Dans le cadre des orientations définies par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et réaliser tous les actes conformes à l'objet statutaire qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 19 LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres au scrutin secret : un Président, un (ou des) Vice-

Président(s), un Secrétaire, un Trésorier. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

Dans la mesure du possible, le bureau représentera les différents types de territoires adhérents.

o Le Président est chargé d'exécuter les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice, et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il est investi de tous pouvoirs pour accomplir les opérations nécessaires à la vie de l'Association. Il convoque les réunions des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs avec l'accord du Conseil d'Administration. Il peut déléguer aux responsables salariés la représentation de l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il peut convoquer toute personne étrangère à l'association, qui y participe alors à titre de consultant sans voie délibérative.

o Le Vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions.

o Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, et en assure la transcription sur les registres. Il tient notamment le registre spécial prescrit par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 6 Août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs avec l'accord du Conseil d'Administration.

o Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Sous la surveillance et la responsabilité du Président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes. Il rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion. Il doit obtenir l'autorisation du Conseil d'Administration pour toute opération intéressant la gestion du fonds de réserve et, notamment, pour les achats et ventes de valeurs mobilières. Il établit le rapport financier annuel destiné à l'Assemblée Générale. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs avec l'accord du Conseil d'Administration.

ARTICLE 20 GRATUITE DU MANDAT

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Toutefois, ils pourront obtenir, sur justification, le remboursement des frais engagés pour les besoins de l'Association.

ARTICLE 21 DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale désigne parmi ses membres un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

L'actif net sera redistribué entre des associations ayant le même objet.

ARTICLE 22 REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement des organes de direction (Conseil d'Administration et Assemblée Générale).

Il devra être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale la plus proche.

Fait à Lille le

La Présidente
Christiane Bouchart

Le Trésorier
Henri Arevalo

